



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° 2021-1915/SG/DCL du 23 septembre 2021
portant cessibilité au profit de l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) des terrains
d'assiette nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée)
Renaissance III, désormais dénommée ZAC Savane des Tamarins
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 et R.131-2 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 8 avril 2015 approuvant le projet d'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) Renaissance III, désignant l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'autorisant à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération susmentionnée et la cessibilité des parcelles correspondantes ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) du 28 mai 2015 autorisant le directeur à solliciter l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération susmentionnée et la cessibilité des parcelles correspondantes ;

VU les demandes de l'EPFR du 1^{er} juillet et 17 décembre 2015 et les pièces du dossier transmises pour être soumises à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et la cessibilité des parcelles correspondantes ;

VU l'arrêté n°16- 356/SG/DRCTCV du 14 mars 2016 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) Renaissance III, au titre des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement, relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté n°16- 2424 /SG/DRCTCV4 du 6 décembre 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPFR, les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) Renaissance III, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 4 avril 2016 et rappelé dans lesdits journaux le 21 avril 2016 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente-trois jours consécutifs à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'à la mairie annexe de Plateau-Caillou ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la demande de l'EPFR en date du 23 juillet 2021 sollicitant la cessibilité des parcelles concernées par le projet d'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) Renaissance III désormais dénommée ZAC Savane des Tamarins ;

VU l'état et le plan parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'EPFR et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Paul.

Saint-Denis, le 23 SEPT 2021.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM